

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne  
et de l'Ariège  
Subdivision environnement industriel Env2

4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex  
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 09/08/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

#### IRRIJARDIN

route de Toulouse  
31410 NOE

Référence: 2022/700  
Code AIOT : 0003701634

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement IRRIJARDIN implanté route de Toulouse 31410 NOE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme de plan de contrôle annuel des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPE et fait suite à la mise en exploitation du site depuis décembre 2021.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IRRIJARDIN
- Route de toulouse 31410 NOE
- Code AIOT : 0003701634
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

La société IRRIJARDIN, a construit, à proximité de son siège social à Noé, un entrepôt logistique dédié au stockage de ses produits permettant d'alimenter l'ensemble de son réseau de magasins. Cette activité logistique est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 22 octobre 2019.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect des dispositions relatives à la détection incendie, aux moyens de lutte contre

l'incendie et la formation du personnel associée, à la gestion des eaux d'extinction incendie et la surveillance du site fixées par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 et par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

La visite sur site a été menée par sondage sur les aires extérieures, le bassin de confinement des eaux incendie et les quais, le local sprinklage, le local produits chimiques, la cellule de stockage et la mezzanine.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	/
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 8.1.1	/

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 7.2.6	/
4	Formation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13- dernier alinéa	/
5	Surveillance du site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	/

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a conduit à identifier:

- 3 faits conformes relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie, à la formation du personnel interne et à la surveillance du site.
- 2 faits susceptibles de suites relatifs au fonctionnement du dispositif d'isolement du bassin de confinement des eaux d'extinction incendie et à la détection incendie au niveau des bureaux. Il s'agit de faits pour lesquels des éléments démontrant la conformité des installations sont attendus de la part de l'exploitant.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Eaux extinction incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux extinction incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :  
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;  
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;  
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

« Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :** L'exploitant a indiqué que le confinement qui a été mis en place est un dispositif externe constitué d'un bassin de confinement externe et d'une capacité de rétention étanche au niveau des quais de chargement. La visite a permis de constater visuellement l'emplacement du dispositif externe.

De plus, le dimensionnement du volume nécessaire au confinement a été présenté et justifié dans le dossier et réalisé selon le guide D9a en vigueur au moment du dépôt. La capacité totale de confinement est fixée à 1558 m<sup>3</sup>. L'exploitant a été en mesure de justifier et de présenter les éléments documentaires issus du dossier des ouvrages exécutés (Dossier DOE) justifiant de la conformité de la capacité de confinement susvisée.

Des matières dangereuses sont stockées dans l'entrepôt, il n'a pas été constaté de dispositif de confinement de type interne.

Le confinement étant externe, l'exploitant indique que les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire vers le bassin de confinement et a présenté un plan indiquant les côtes NGF et les réseaux souterrains existants pour appuyer ces éléments. Il confirme l'absence de systèmes de relevage autonomes. La visite a ainsi permis de relever la topographie du terrain.

L'exploitant a indiqué que le site n'a pas recours à des systèmes de relevage autonomes.

Le site n'est donc pas concerné par un confinement interne au bâtiment.

Egalement, la visite a permis de confirmer la présence d'une vanne martellière (fonctionnement manuel et automatique voir ci-dessous) pour assurer le confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées sont recueillies. De plus, l'exploitant a indiqué que le site ne dispose pas de liquides inflammables pouvant propager un incendie au travers des écoulements via les réseaux enterrés conduisant au bassin de confinement. Le réseau de collecte conduisant au bassin de confinement ne dispose donc pas de moyen d'évitement de la propagation de l'incendie par ces écoulements.

En cas de sinistre, l'exploitant a indiqué que la vanne martellière située en bout de bassin de rétention constitue le dispositif d'isolement permettant de collecter une pollution ou les eaux d'extinction incendie collectées via les réseaux des eaux pluviales et les quais. Un test manuel de fermeture de cette vanne a été réalisé le jour de la visite. Celui-ci a été concluant. Cette vanne est signalée, visible, actionnable manuellement et en état de marche le jour de la visite. L'inspection a constaté que la fermeture de la vanne a bien été enregistrée sur la centrale de report au poste de garde. Elle n'a pas encore fait l'objet d'une maintenance car sa mise en place date de décembre 2021.

Celle-ci doit être également "actionnable à partir d'un poste de commande". Au niveau du poste de garde, il n'a pas été constaté de bouton actionnable mais l'exploitant a indiqué que lors des essais de fonctionnement du système d'extinction automatique à eau de type sprinkler, la fermeture de la vanne martellière est assurée (asservissement du système à la fermeture de la vanne) et l'information de la fermeture de la vanne remonte au poste de garde. L'exploitant indique que le fonctionnement de la vanne est donc assuré en automatique comme exigé à l'alinéa 4 susvisé. L'inspection n'a pu confirmer ce point lors de la visite. **Le respect d'un fonctionnement en mode automatique (asservissement au système d'extinction automatique sprinkler) doit être confirmé à partir d'élément d'appréciation documenté.**

La mise en fonctionnement de la vanne martellière est définie au travers du courriel du 13/04/2021 établi par la société extérieure installatrice (faisant office de consigne) et présenté à l'inspection le jour de la visite mais aucun élément sur son entretien n'est précisé. A l'issue de la visite, une consigne définissant la mise en fonctionnement de la vanne martellière et son entretien périodique a été transmise à l'inspection par courriel du 21 juin 2022.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 2 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont remplacées par les suivantes : « La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.
Cette détection est assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, y compris pour l'activité quincaillerie située en mezzanine. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
L'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> La visite, à travers les relevés terrain et la vérification documentaire, a permis d'établir les constats suivants: - un système de détection automatique incendie couvre l'entrepôt de stockage, les locaux techniques tels que le local de charge, les locaux de stockage de produits chimiques liquides, le TGBT et le local informatique; - la transmission de l'alarme sonore et le compartimentage des 4 portes coupe feu (avec le local produits chimiques et le local de charge) est confirmée par les rapports établis lors de la mise en service. Ces documents ne formulent pas de défaut ni de non-conformité sur la transmission de l'alarme en tout point ni sur sa perception. - la détection est assurée par le système d'extinction automatique pour l'entrepôt de stockage, le local de charge et l'activité quincaillerie située en mezzanine. La mise en service de ce système d'extinction automatique assurant la détection incendie pour les locaux susvisés a été attestée par le certificat N1 du 31/05/2022 établi par le CNPP et par le rapport de mise en service associé du 16/03/2022 ; - l'exploitant a été en mesure de présenter les documents issus du dossier d'ouvrage exécutes DOE (PV mise en service ou de réception de travaux) démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu statuer sur la présence d'un système de détection automatique incendie au niveau des bureaux à proximité des stockages. L'exploitant doit transmettre les éléments d'appréciation justifiant de la conformité sur cette exigence.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/10/2019, article 7.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques conformes notamment à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.2 ;
- d'un réseau de 4 poteaux d'incendie (privés) d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, conformes aux normes en vigueur répartis autour du site. Ces poteaux sont alimentés directement par une réserve en eau de 720 m<sup>3</sup> disponible sur le site. Les poteaux fournissent un débit minimal individuel de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar et un débit simultané minimal de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Les appareils d'incendie sont distants entre eux au maximum de 150 m exceptés pour 2 poteaux qui sont distants de 176 m. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau d'incendie. Les poteaux d'incendie respectent les règles d'installation, de réception et de maintenance définies dans les normes en vigueur.
- des robinets d'incendie armés utilisables en période de gel, répartis dans l'entrepôt et dans les cellules dédiées aux produits chimiques, en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément au référentiel APSAD R1. L'alimentation en eau est assurée par une réserve de 561 m<sup>3</sup> grâce à un groupe moto pompe. Le groupe moto pompe est secouru. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Une évaluation du débit individuel et simultané des poteaux doit être réalisée avant le début de l'exploitation puis renouvelée selon une fréquence déterminée par l'exploitant qui n'est pas inférieure à 3 ans.

Dans la première année qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé à une fréquence qui ne peut être inférieure à une fois tous les trois ans. À minima, le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de la date de réalisation de ces tests. Les comptes-rendus de ces exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** La visite, à travers les constats visuels relevés sur site et la vérification documentaire, a permis de confirmer :

- que l'alerte des services d'incendie et de secours est assurée notamment par le gardiennage présent au poste de garde 24h/24 7j/7 ;
- qu'un plan d'opération interne est établi facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une identification des dangers par local ou zone concernés ;
- que le site dispose d'un réseau incendie de 4 poteaux d'incendie privés alimentés directement par une cuve aérienne d'une capacité affichée égale à 720 m<sup>3</sup> et que les débits fixés ci-dessus sont respectés. La distance entre poteaux incendie et l'exception précitée sont respectées. L'accès

extérieur aux cellules est bien à moins de 100 mètres d'un poteau d'incendie. Le rapport de réception des poteaux incendie du 22/2/2021 ne formule pas de non-conformité aux règles d'installation et de réception vis-à-vis de la norme retenue en référence.

• qu'un réseau de 25 RIA couvre l'entrepôt et la cellule dédiée aux produits chimiques. L'utilisation en période de gel est confirmée par la présence d'un dispositif de chauffe dans la cuve dédiée à l'alimentation en du réseau RIA. L'implantation des RIA de sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées est basée le document du 01/02/2021 présenté.

• que 97 extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, en extérieur et dans les locaux le nécessitant d'après la documentation présentée. Les constats réalisés par sondage n'appellent pas de remarque sur leur accessibilité et leur visibilité. Le certificat N4 présenté atteste de la conformité à la règle technique APSAD R4 (et notamment du choix de l'agent d'extincteur en fonction du risque).

• qu'un système d'extinction automatique d'incendie est en place et conçu, installé et conformément au référentiel APSAD R1 (certificat N1 APSAD R1 référentiel 2021 délivré par le CNPP) avec présence de 2 groupes moto pompe (dont 1 en secours) et d'une cuve aérienne d'eau (capacité relevée de 585 m<sup>3</sup>) équipée d'un réchauffeur. La réception de l'installation d'extinction automatique a été réalisée par le CNPP.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas vérifié si la qualification/la réception de l'installation précise qu'elle est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'exploitant doit le confirmer.

Le fonctionnement en période de gel est assuré au travers de moyens de réchauffage précités.

La vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur a été démontrée.

L'évaluation du débit individuel et simultané des poteaux a été démontrée.

L'exploitant a indiqué que le début de l'exploitation date de décembre 2021, l'exercice de défense contre l'incendie est prévu le 15 décembre 2022 avec la présence du SDIS (soit dans la première année suivant la mise en exploitation). L'information de la planification de cet exercice a été transmise à l'inspection. **Le compte-rendu de cet exercice devra être transmis à l'inspection des installations classées afin notamment de confirmer sa réalisation.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Formation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13- dernier alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les attestations de formation réalisée depuis le début de l'année 2022, relatives à la manipulation des RIA pour le personnel d'exploitation et des extincteurs, aux consignes générales de sécurité et à la conduite à tenir en cas de sinistre.
La vérification faite par l'inspection n'a pas concerné le personnel des entreprises extérieures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Surveillance du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sureveillance du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
<b>Constats :</b> Constats non communicables - données reportées en annexe confidentielle.
Le site ne comporte pas de guichet de retrait.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite